

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU NORD  
ARRONDISSEMENT D'AVESNES/HELPE  
CANTON DE FOURMIES

COMMUNE DE WALLERS-EN-FAGNE

<u>NOMBRE DE MEMBRES</u>		
<u>En Exercice</u>	<u>Présents</u>	<u>Votants</u>
11	9	9
<u>DATE DE LA CONVOCATION</u> 2 septembre 2022		
<u>DATE D’AFFICHAGE</u> 2 septembre		
<u>Objet de la Délibération :</u> 2022-09-02 Attribution heures complémentaires 2022 agents titulaires et contractuels à temps non complet sur un emploi permanent et sur un emploi non permanent		

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 8 SEPTEMBRE 2022

L’an deux mil vingt et un\*, le jeudi 8 septembre 2022, le Conseil Municipal s’est réuni en session ordinaire en mairie sous la présidence de Monsieur Bernard Navarre, Maire, et sur convocation qui lui a été adressée trois jours à l’avance, conformément à la loi.

Etaient présents : NAVARRE Bernard - COLLE Stéphane - VISEE Gérard –FOUQUART Gérard-LINGUET Justine — FOLB Céline – MAES Xavier-GAILLIEZ Noémie 6 CAUDRELIER Jean-Luc

Étaient absentes excusées : LEULLIETTE Bérangère - BLANC Véronique

Secrétaire de séance : LINGUET Justine

\*\*\*\*\*

*Le conseil municipal*

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

*Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet*

*Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet*

*Considérant que le personnel de la Commune peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail sur la demande du maire,*

*Considérant que la collectivité a la possibilité de majorer les heures complémentaires,*

*Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place (badgeuse, feuille de pointage,...)*

*et après en avoir délibéré,*

**décide :**

**Article 1 : Objet**

La majoration des heures complémentaires est instituée par référence au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 précité au profit du personnel.

**Article 2 : Bénéficiaires**

Agents titulaires et contractuels à temps non complet **sur un emploi permanent.**

Agents contractuels à temps non complet **sur un emploi non permanent.**

\*Suite à une erreur matérielle, la date de la séance est modifiée à l’an deux mil vingt-deux

Filière	Grade ou cadre d'emplois	Services
Administrative	Adjoint administratif principal 2eme classe	Secrétariat
Technique	Contrat PEC Agent technique polyvalent	Services techniques
ATSEM	Contrat PEC agent territorial spécialisé des EM et agent entretien communal et scolaire	Scolaire et communal

*Attention : Si vous remplissez le tableau, veillez à bien insérer tous les cadres d'emplois concernés. En cas d'oubli de cadre d'emplois ou de grade, une nouvelle délibération s'impose.*

### **Article 3 : Conditions d'attribution**

Les agents titulaires et contractuels à temps non complet peuvent être autorisés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire. Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement du temps légal par semaine. Les heures effectuées au-delà du temps légal par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

### **Article 4 : Taux**

Le taux de majoration des heures complémentaires est

- de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies **dans la limite du dixième** des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet
- et de 25 % pour les heures suivantes dans la limite de la durée légale de travail (35h).

Pour rappel, la rémunération d'une heure complémentaire normale est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet (y compris la NBI éventuelle)

### **Article 5 : Paiement**

Le paiement des heures complémentaires se fera sur production par le Maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer ou à récupérer par l'agent.

### **Article 6 : Exécution**

Le Maire et le Comptable public sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

### **Article 7 :**

La présente délibération prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### **Article 8 : Voies et délais de recours**

\*Suite à une erreur matérielle, la date de la séance est modifiée à l'an deux mil vingt-deux

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,  
pour extrait conforme,  
Le Maire,  
B. NAVARRE.

Certifié exécutoire par le Maire  
A WALLERS-EN-FAGNE, 09 septembre 2022

Publié sur le site internet le : 25/09/2023  
Envoyé et reçu en préfecture le : 22/09/2022

\*Suite à une erreur matérielle, la date de la séance est modifiée à l'an deux mil vingt-deux